

<b>3 - CULTURE, SPORTS ET LOISIRS</b>	
<b>31 - Culture</b>	<b>53.11</b>
<b>Aides aux structures de diffusion et de résidence</b>	

## **PROGRAMME**

**31.23 - Spectacle vivant**

## **TYOLOGIE DES CREDITS**

**AA**

## **EXPOSE DES MOTIFS**

La Région place les structures de diffusion et de résidence au centre de son action en faveur du spectacle vivant car elles contribuent au développement et au maillage culturel des territoires, et à l'élargissement des publics par l'accueil de spectacles de qualité. La région entend également, par leur biais, soutenir la production artistique régionale et le développement d'actions de sensibilisation auprès de publics spécifiques.

L'intervention régionale concerne trois types de structures culturelles :

1. les structures labellisées :
  - 1.1 scènes nationales,
  - 1.2 scènes conventionnées,
  - 1.3 lieux de création,
2. les structures de diffusion d'envergure régionale développant une activité de diffusion régulière au plus près des territoires :
  - 2.1 les lieux de diffusion municipaux ou intercommunaux,
  - 2.2 les autres lieux de diffusion,
3. les lieux d'accueil en résidence.

## **BASES LEGALES**

C.G.C.T.

## **OBJECTIFS**

- favoriser le développement de la diffusion artistique auprès d'un large public sur l'ensemble du territoire,
- contribuer à corriger les déséquilibres d'accès à la culture des populations du territoire,
- soutenir la production artistique régionale,
- sensibiliser les publics à la pratique artistique via notamment le développement de projets spécifiques d'action culturelle,
- contribuer au développement de l'emploi artistique en région.

## **NATURE**

Subvention de fonctionnement

## **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

### **1. AIDE AUX STRUCTURES LABELLISEES**

#### **1.1. LES SCENES NATIONALES**

##### **CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

- 10% des (co)productions doivent être consacrées aux spectacles de compagnies régionales,
- 15% des spectacles programmés doivent être produits par des compagnies régionales,
- minimum de 100 jours de mise à disposition de plateaux pour des compagnies régionales,
- mise en place d'une stratégie d'élargissement des publics grâce à des actions culturelles partenariales et innovantes sur un territoire élargi,
- réunion annuelle d'échange sur la production des compagnies régionales.

Ces objectifs devront être atteints au terme des trois années de convention. Une évaluation de leur réalisation sera effectuée à mi-parcours.

Le montant de l'aide sera défini en fonction de la nature du projet et sera compris entre 110 000 € (montant minimum de référence en 2020 sous réserve de l'atteinte des objectifs) et 225 000 €.

##### **MODALITES DE FINANCEMENT SPECIFIQUES**

La mise en œuvre des crédits sera liée à la signature d'une convention pluriannuelle 2018-2020 précisant notamment que 20% des crédits nouveaux attribués à chaque scène sur cette même période seront assujettis au respect des objectifs fixés pour chacun des lieux, la régularisation intervenant lors de la 3<sup>e</sup> année de la convention.

#### **1.2. LES SCENES CONVENTIONNEES**

##### **CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

- 20% des spectacles programmés doivent être produits par des compagnies régionales,
- mise à disposition de plateaux pour des compagnies régionales,
- mise en place d'une stratégie d'élargissement des publics grâce à des actions culturelles partenariales et innovantes sur un territoire élargi.

Ces objectifs devront être atteints au terme des trois années de convention. Une évaluation de leur réalisation sera effectuée à mi-parcours.

Le montant de l'aide est variable en fonction de l'importance de la structure, son implantation géographique, la nature et l'intérêt du projet.

#### **1.3. LES LIEUX DE CREATION**

##### **BENEFICIAIRES**

Centre dramatique national, centre chorégraphique national, centre national des arts de la rue et de l'espace public, centre de développement chorégraphique national.

##### **CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

- mise à disposition de plateaux pour des compagnies régionales,
- participation à la mise en réseau des compagnies régionales œuvrant dans leur esthétique,
- diffusion de leurs propres productions sur le territoire régional.

Le montant de l'aide est variable en fonction de l'importance de la structure, son implantation géographique, la nature et l'intérêt du projet.

## **2. AIDES AUX STRUCTURES DE DIFFUSION INTERMEDIAIRES**

### **2.1. AIDE AUX LIEUX DE DIFFUSION MUNICIPAUX OU INTERCOMMUNAUX**

#### **BENEFICIAIRES**

Commune et EPCI

#### **CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

- programmation d'un minimum de 5 compagnies régionales par année,
- budget artistique supérieur à 30 000 € H.T. (total des contrats de cession et des coproductions sur une année, hors défraiements et droits d'auteur),
- organisation d'actions de médiation en direction des publics.

Le montant de l'aide correspond à 12 % du montant du budget artistique (total des contrats de cessions et des montants de coproduction), plafonné à 15 000 €.

### **2.2. AIDE AUX AUTRES STRUCTURES DE DIFFUSION**

#### **BENEFICIAIRES**

- Association
- Etablissement public

#### **CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

- programmation d'un minimum de 10 spectacles et 15 représentations par année dont 2 productions de compagnies régionales.
- structures de diffusion de spectacles et/ou d'accueil en résidence :
  - . faisant appel à des professionnels (artistes et techniciens) rémunérés,
  - . comptant, au sein de l'équipe administrative, un programmateur professionnel,
  - . détenant une licence d'entrepreneur du spectacle,
  - . portant un projet culturel cohérent, de grande qualité artistique et garant de professionnalisme qui s'inscrit dans une dynamique de territoire par la mise en réseau et des partenariats,
  - . contribuant au développement de la production régionale par un partage des outils et moyens financiers, techniques et administratifs,
  - . accompagnant la découverte de nouveaux talents,
  - . contribuant à une véritable démocratisation culturelle,
  - . bénéficiant de financements émanant d'autres financeurs publics et notamment les collectivités de proximité.

Le montant de l'aide est variable en fonction de l'importance de la structure, son implantation géographique, la nature et l'intérêt du projet.

### **3. AIDE AUX LIEUX D'ACCUEIL EN RESIDENCE**

#### **BENEFICIAIRES**

- Association
- Etablissement public

#### **CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

- accueil en résidence d'un minimum de 10 compagnies pendant 70 jours minimum par an,
- 50 % des compagnies accueillies doivent être implantées en région.
- structures de diffusion de spectacles et/ou d'accueil en résidence :
  - . faisant appel à des professionnels (artistes et techniciens) rémunérés,
  - . comptant, au sein de l'équipe administrative, un programmeur professionnel,
  - . détenant une licence d'entrepreneur du spectacle,
  - . portant un projet culturel cohérent, de grande qualité artistique et garant de professionnalisme qui s'inscrit dans une dynamique de territoire par la mise en réseau et des partenariats,
  - . contribuant au développement de la production régionale par un partage des outils et moyens financiers, techniques et administratifs,
  - . accompagnant la découverte de nouveaux talents,
  - . contribuant à une véritable démocratisation culturelle,
  - . bénéficiant de financements émanant d'autres financeurs publics et notamment les collectivités de proximité.

Le montant de l'aide est variable en fonction de l'importance de la structure, son implantation géographique, la nature et l'intérêt du projet.

#### **MODALITES DE FINANCEMENT**

Le versement des subventions s'effectuera de la manière suivante :

- un acompte de 80%, sur demande préalable du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de son action,
- 20% au moment du solde final :
  - pour les aides au fonctionnement : sur présentation du bilan et du compte de résultat (compte administratif le cas échéant), certifié par la personne habilitée.
  - pour les aides au projet : sur présentation du bilan financier de l'opération, certifié par la personne habilitée. Le bénéficiaire devra produire un état récapitulatif des dépenses mentionnant obligatoirement :
    - la date de facturation
    - l'objet / prestataire
    - le montant (précision HT/TTC)
    - la date et mode d'acquittement.

Pour les subventions inférieures ou égales à 4 000 €, le versement sera réalisé en une fois, à la notification.

Un bilan sera effectué à l'issue de la réalisation du projet par les structures et les services de la région.

La subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement réalisées au regard de la dépense subventionnable adoptée par la région.

#### **PROCEDURE**

La date limite de dépôt des dossiers est consultable sur le site internet de la collectivité. Au-delà de cette date, les dossiers seront jugés irrecevables.

Des pièces justificatives, nécessaires à l'instruction, sont à renseigner sur la plateforme régionale dématérialisée accessible via le site institutionnel de la collectivité [www.bourgognefranchecomte.fr](http://www.bourgognefranchecomte.fr). Aucun dossier papier ne sera pris en compte.

L'étude des dossiers est effectuée par les services de la région, avec l'avis d'experts si nécessaire.

#### **DECISION**

La décision d'attribution sera prise en Assemblée plénière ou Commission permanente du conseil régional.

---

#### **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 17AP.198 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017
- Délibération n° ---- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 17 novembre 2017